



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024-0941

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 25 mars 2024 avec comme date limite des offres le 23 mai 2024 conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique, relative à l'occupation du trottoir devant l'entrée du jardin Anglès côté parking des allées d'Azémar dont l'activité est la production et la vente de crêpes, gaufres, beignets pour la période du 19 juin au 14 juillet 2024 ;

Considérant qu'au 23 mai 2024, une seule offre a été remise par Monsieur Michel DAMEZ ;

Considérant qu'après analyse du dossier, ce dernier correspond aux caractéristiques demandées par la Commune ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel DAMEZ demeurant 121, Chemin du Thoronet à VIDAUBAN (83550), est autorisé à exploiter sur le domaine public communal pour une surface maximum de 15 m² un commerce ambulant de fabrication et de vente de crêpes, gaufres, sous le nom commercial de « Stop Délices » du 19 juin au 14 juillet 2024. Cet emplacement se situe sur le trottoir à l'entrée du jardin Anglès, côté parking des Allées d'Azémar,

Monsieur DAMEZ est autorisé à s'installer sur le trottoir du parking des allées d'Azémar le lundi 17 juin 2024 au soir et devra quitter ce dernier le lundi 15 juillet 2024 au matin.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du camion doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur DAMEZ.

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont les suivants :

- Du lundi au dimanche : de 14h00 à 24h00 en fonction des manifestations organisées.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant son activité commerciale en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. De ce fait, le pétitionnaire doit être assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses prestations.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2022-173 du 14 décembre 2022. Ce montant s'élève à 27 € par jour d'occupation. Au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, la somme de 10,00 € par jour sera à acquitter conformément aux termes de la délibération municipale n°2024-046 du 17 avril 2024.

La part variable proposée par Monsieur DAMEZ est de 5 %, calculée sur les recettes perçues lors de son occupation du domaine public. Monsieur DAMEZ devra transmettre **au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation**, le montant de sa recette afin que le placier municipal puisse calculer la part variable et émettre le titre de recette correspondant.

L'intéressé devra s'acquitter des montants dus (parts fixe et variable) auprès du placier municipal et la quittance correspondante lui sera remise.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

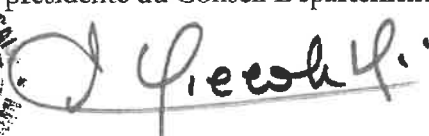
ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **30 MAI 2024**

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,




Christine NICCOLETTI